



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de  
respecter les prescriptions réglementaires  
à l'encontre de la société UNICOOP  
« Le Laubaret » à GENSAC-LA-PALLUE**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 février 2006 à la société UNICOOP pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcool de bouche située « Le Laubaret » à GENSAC-LA-PALLUE et notamment les articles 4.4.2, 9.1, 10.9, 12.5.1 et 12.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2006, délivré le 07 août 2014 à la société UNICOOP pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcool de bouche située « Le Laubaret » à GENSAC-LA-PALLUE et notamment les articles 6 et 11 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

**- Arrêté préfectoral du 28 février 2006 :**

**Art 4.4.2 :** « Avant rejet dans le milieu, les eaux pluviales doivent respecter des valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

- DCO : concentration inférieure à 300 mg/l,

- MES : concentration inférieure à 100 mg/l,

- Hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg/l.

*Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, l'exploitant prélève au moins une fois par an un échantillon des eaux pluviales rejetées sur lequel il réalise ou fait réaliser les analyses permettant de mesurer les concentrations des paramètres mentionnés ci-dessus. Dans ce but, l'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des rejets » :*

**L'exploitant n'a pas mis en place la procédure d'autosurveillance et n'a pas réalisé les analyses mentionnées ci-dessus.**

**Art 9.1 :** « L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles » :

**La partie de la clôture située à côté de la porte d'entrée principale est abîmée.**

**Art 10.9 actualisé (article 8 de l'APC) :** *L'exploitant doit faire contrôler les installations de protection contre la foudre par un organisme compétent tous les deux ans conformément à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié :*

**Ce contrôle n'a pas été fait.**

**Art 12.5.1 :** *« Les aires de chargement/déchargement doivent être matérialisées au sol » :*

**Les matérialisations de certaines aires de chargement/déchargement ne sont plus visibles.**

*« Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépôtage » :*

**Environ 50 % des aires de chargement/déchargement ne disposent pas de consignes affichées.**

**Art 12.7 :** *« L'exploitant assure une surveillance permanente du site. Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion et incendie. Le système d'alarme est relié au poste de surveillance du site » :*

**Le site n'ayant plus de personne à demeure depuis plusieurs années, l'exploitant n'a pas mis en place les alarmes anti-intrusion que lui imposait son arrêté d'autorisation.**

#### **Arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2014**

**Art 6 et Art 11 :** *L'article 6 prévoit que des acrotères de 1,50 mètres de haut soient réalisés avant le 31 décembre 2016 entre les chais 4, 5 6 et les chais 7 et 8. L'article 11 précise que la disposition prévoyant des acrotères de 1,50 mètres pourra être adaptée sur remise de modélisations permettant de préciser la nécessité et la hauteur des acrotères.*

**Le jour de l'inspection du 05 décembre 2016, les acrotères n'étaient pas réalisés et l'exploitant n'a pas fait les modélisations précisées ci-dessus.**

**Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la sécurité du site ;**

**Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNICOOP de respecter les prescriptions des dispositions des articles 4.4.2, 9.1, 10.9, 12.5.1 et 12.7 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006, et des articles 6 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014219-0002 du 07 août 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

**La société UNICOOP exploitant une installation de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Le Laubaret », à GENSAC-LA-PALLUE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.2, 9.1, 10.9, 12.5.1 et 12.7 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006, et des articles 6 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014219-0002 du 07 août 2014, à savoir :**

#### **Avant le 30 juin 2017 :**

- la mise en place de la procédure d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et la réalisation d'une analyse,
- la réparation de la clôture,
- la vérification des installations de protection contre la foudre,
- la matérialisation des aires de chargement et déchargement sur la totalité des aires de chargement et déchargement,
- l'affichage des consignes de sécurité de chargement/déchargement sur la totalité des aires de chargement et déchargement,
- la mise en place des alarmes anti-intrusion sur tous les chais.

**Avant les 31 mars 2017 et 31 décembre 2017 :**

- la modélisation permettant de préciser la nécessité et la hauteur des acrotères avant le 31 mars 2017 et la réalisation des travaux qui en découlent avant le 31 décembre 2017.

**Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

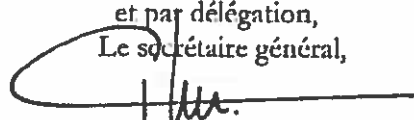
**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société UNICOOP et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le maire de GENSAC-LA-PALLUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 FEV. 2017

P/Le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

MEMORANDUM FOR THE RECORD

RE: [Illegible]

[Illegible text block containing several paragraphs of faded text, likely a memorandum or report. The text is mostly unreadable due to fading.]